

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.		1.700 frs	3.000 frs	2.200 frs	4.200 frs
	France ex A. E. F., A. F. N.		1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
	Étranger		2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
	Prix du numéro : Année courante..		78 frs	— Années antérieures. 100 frs		
	Recommandé : Année courante..		170 frs	— Années antérieures. 195 frs		
	Avion recom : Année courante..		190 frs	— Années antérieures. 220 frs		
					Compte postal : 48-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1970		
25 avril	Décret n° 70-472 portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite ..	529
25 avril	Décret n° 70-473 portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger	529
2 mai	Décret n° 70-489 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République	529
6 mai	Décret n° 70-525 rapportant les dispositions du décret n° 68-289 du 20 mars 1968 portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite	529
6 mai	Décret n° 70-526 portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger	530
6 mai	Décret n° 70-527 portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national, à titre étranger	530

PREMIER MINISTRE

1970		
25 février	Décret n° 70-229 bis instituant un permis d'entrée dans le parc national du Niokolo-Koba pour les véhicules automobiles	530

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1970		
6 mai	Décret n° 70-522 désignant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour assurer l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme	530

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970		
25 avril	Décret n° 70-460 modifiant le décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du port autonome de Dakar	530
25 avril	Décret n° 70-461 modifiant le décret n° 67-284 du 15 mars 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des transports du Sénégal (R.T.S.)	531

1970

25 avril	Décret n° 70-462 modifiant le décret n° 67-1103 du 6 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des chemins de fer du Sénégal	531
25 avril	Décret n° 70-463 modifiant le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des habitations à loyer modéré	532
11 mars	Arrêté ministériel n° 3190 M.T.P.U.T. portant agrément de transitaire	532

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1970

2 mai	Décret n° 70-510 portant nomination de M. William M. Ayers, président de Compagnies comme Consul honoraire du Sénégal à New-Orléans	532
2 mai	Décret n° 70-513 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères	532

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970

22 avril	Décret n° 70-453 créant un Comité sénégalais des droits de l'homme	533
2 mai	Décret n° 70-514 accordant la nationalité sénégalaise à M. Dominique Barboza, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	533
29 avril	Arrêté ministériel n° 4839 M.J.-CAB. portant délégation de signature	534

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970

22 avril	Décret n° 70-452 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Louga, année financière 1968-1969	534
22 avril	Décret n° 70-454 prorogeant d'une année les dispositions transitoires prévues en faveur des secrétaires d'administration ou des fonctionnaires appartenant à un cadre équivalent	534
24 avril	Décret n° 70-458 modifiant le premier alinéa de l'article 18 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République	534
2 mai	Décret n° 70-494 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar, pour l'année financière 1969-1970	535
2 mai	Décret n° 70-500 portant autorisation de virement de crédits au titre du budget de l'année financière 1968-1969 de la commune de Gossas	535

1970

2 mai	Décret n° 70-501 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Podor, gestion 1969-1970	536
2 mai	Décret n° 70-512 portant autorisation de virement de crédits d'un montant de 4.500.000 francs au budget de la commune de Kaolack, année financière 1969-1970	536
5 mai	Décret n° 70-516 portant nomination de préfets	537
4 mai	Arrêté ministériel n° 4900 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	537
4 mai	Arrêté ministériel n° 4901 M.INT.-A.P.A. rapportant l'arrêté n° 754 M.INT.-A.P.A. du 15 janvier 1969 fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence	537

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970

2 mai	Décret n° 70-491 fixant la date de fermeture des opérations de collecte des arachides pour la campagne 1969-1970	537
2 mai	Décret n° 70-505 chargeant le Ministre de la Justice de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques	538
6 mai	Décret n° 70-520 prescrivant l'organisation d'une enquête démographique par sondage	538
6 mai	Décret n° 70-521 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains tissus de coton	538
11 mars	Arrêté ministériel n° 3418 M.F.A.E.-D.M.G.F. modifiant les dispositions de l'arrêté n° 12015 du 17 août 1966 fixant le barème des conditions particulières applicables aux opérations effectuées par les banques installées sur le territoire national	539
11 mars	Arrêté ministériel n° 3478 M.F.A.E.-D.I.D. fixant les indices applicables pour le calcul de la dotation pour le renouvellement du stock normal indispensable aux entreprises de fabrication et de transformation à la clôture de l'exercice 1969	539
2 mai	Décret n° 70-495 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 1058 SS	539
2 mai	Décret n° 70-496 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue d'un bail avec promesse de vente	540
2 mai	Décret n° 70-497 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession	540
2 mai	Décret n° 70-498 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession	540
2 mai	Décret n° 70-499 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	540
2 mai	Décret n° 70-502 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3892 DG	540
2 mai	Décret n° 70-503 autorisant la rétrocession de terrains sis à Saint-Louis	540
2 mai	Décret n° 70-506 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 1437 SS	540
2 mai	Décret n° 70-507 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national	540

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970

22 avril	Décret n° 70-455 désignant le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour assurer l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale	541
30 avril	Arrêté interministériel n° 4858 M.E.N.-M.S.P.A.S. portant déclaration de vacance d'emplois de maîtres de conférences à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar	541
7 mai	Décision n° 4906 M.E.N.-EX. rectifiant la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au C.E.A.P., session de 1968	542

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1970

25 avril	Décret n° 70-467 modifiant le décret n° 68-758 du 4 juillet 1968 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA)	542
25 avril	Décret n° 70-468 modifiant le décret n° 60-452 du 29 décembre 1960 portant création d'une Société d'Etat pour l'exploitation du casier rizicole de Richard-Toll	542
25 avril	Décret n° 70-469 modifiant le décret n° 65-026 du 20 février 1965 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société d'Aménagement d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal (S.A.E.D.)	542
25 avril	Décret n° 70-470 modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement	542
11 mars	Arrêté ministériel n° 3280 M.D.R. portant création d'un conseil de pêche au niveau du secteur de pêche de Waoundé	543
11 mars	Arrêté ministériel n° 3281 M.D.R.-S.E.F. portant création de la réserve de pêche de Koundel, département de Matam	543
11 mars	Arrêté ministériel n° 3282 M.D.R.-S.E.F. portant création de la réserve de pêche de Dolol, département de Matam	543
11 mars	Arrêté ministériel n° 3283 M.D.R.-S.E.F. portant création de la réserve de pêche de Demba-cané, département de Matam	543
11 mars	Arrêté ministériel n° 3284 M.D.R.-S.E.F. portant création de la réserve de pêche de Dob, département de Matam	544

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970

2 mai	Décret n° 70-504 chargeant le Ministre du Développement rural de l'intérim du Ministre du Développement industriel	544
2 mai	Décret n° 70-511 modifiant le décret n° 67-107 du 27 janvier 1967 portant réorganisation de l'Office sénégalais de l'Artisanat	544

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970

11 mars	Arrêté ministériel n° 3188 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant nomination de la commission d'inspection pour la titularisation des professeurs d'enseignement technique théorique (P.E.T.T.) et des professeurs d'enseignement technique pratique (P.E.T.P.)	545
4 mai	Arrêté interministériel n° 4914 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des agents techniques d'agriculture de Louga et nomination du jury	545

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

1970

25 avril	Décret n° 70-464 modifiant le décret n° 67-504 du 16 mai 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Presse sénégalaise	546
25 avril	Décret n° 70-465 modifiant le décret n° 66-557 du 12 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano	546
25 avril	Décret n° 70-466 modifiant le décret n° 67-503 du 16 mai 1967 modifiant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Radio-diffusion nationale	546
28 avril	Décret n° 70-485 désignant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour assurer l'intérim du Ministre de la Culture et de l'Information	546

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1970

22 avril	Décret n° 70-457 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 54 ^e session de la Conférence internationale du Travail	546
28 avril	Arrêté interministériel n° 4799 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant extension des décisions de la commission mixte fixant les salaires minima des travailleurs relevant d'une convention collective en vigueur et consacrant l'adhésion des signataires de celle-ci au régime de retraite I.P.R.A.O.	547
6 mai	Arrêté ministériel n° 5032 M.F.P.T. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile	547
11 mars	Arrêté ministériel n° 3357 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour les fonctionnaires des corps groupés des Travaux publics, du service topographique et du service géographique, au titre des années 1968, 1969 et 1970	549
11 mars	Arrêté ministériel n° 3357 bis M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des agents de l'aéronautique civile	549
11 mars	Arrêté ministériel n° 3358 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. portant constitution d'une commission pour le personnel des ex-corps locaux des Travaux publics du Sénégal	549
6 mai	Arrêté ministériel n° 4998 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile	550
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		550

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la quarante-unième tranche de la loterie nationale	551
Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	552
Annonces	552

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-472 du 25 avril 1970
portant promotion au grade de Commandeur
dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Vu les décrets n° 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :
M. Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre national
Daniel-Sorano.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-473 du 25 avril 1970
portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre national
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M^{lle} Bernadette Le Gac, sœur Marie-Lénaïk.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-489 du 2 mai 1970
chargeant le Premier Ministre
de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 44;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 2 mai 1970, de l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, le Premier Ministre reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-525 du 6 mai 1970
rapportant les dispositions du décret n° 68-259 du 20 mars 1968
portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966, modifiant et complétant le décret précité;
Vu les décrets n° 68-289 du 20 mars 1968 et 70-338 du 20 mars 1970, portant nomination et promotion dans l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'article 5 du décret n° 68-289 du 20 mars 1968 et de l'article 3 du décret n° 70-338 du 20 mars 1970 en ce qu'elles nomment au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite, l'adjudant-chef Idrissa Diarra, déjà titulaire de ce grade par décret n° 65-149 du 10 mars 1965.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-526 du 6 mai 1970

portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Jean Louis Mangoni, officier principal des C. R. S.;
René Dupré, contrôleur principal, chef des ateliers de Dakar-Yoff.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-527 du 6 mai 1970

portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Lionel Balout, professeur à l'Institut de Paléontologie humaine à Paris;
Louis Garcia Pericot, professeur de préhistoire à Barcelone.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 70-229 bis du 25 février 1970
instituant un permis d'entrée dans le parc national du Niokolo-Koba pour les véhicules automobiles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune et notamment son article D-26;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 68-259 du 6 mars 1968, et notamment son article 17;

Vu le décret n° 67-1056 du 21 septembre 1967 relatif à l'organisation du parc national du Niokolo-Koba;

Vu le décret n° 67-1213 du 10 novembre 1967 fixant les tarifs des permis de visite du parc national du Niokolo-Koba;

Vu l'arrêté n° 16689 P.R.-S.G.-T.A.C. du 13 novembre 1967 portant règlement intérieur du parc national du Niokolo-Koba;

Vu l'arrêté n° 17915 M.F.-D.C.P.-T. du 4 décembre 1967 créant une caisse intermédiaire de recettes au parc national du Niokolo-Koba;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Développement rural, du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et du Commissaire général au Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un permis d'entrée dans le parc national du Niokolo-Koba pour les véhicules automobiles.

Art. 2. — Le tarif de ce permis d'entrée est fixé uniformément à 1.000 francs par véhicule.

Art. 3. — La durée de validité de ce permis d'entrée est identique à celle du permis d'accès délivré aux occupants du véhicule considéré.

Art. 4. — Les sommes correspondant au permis d'entrée institué à l'article 1^{er} et qui seront recouvrées à l'entrée du parc national par les agents de la conservation du parc national du Niokolo-Koba, seront versées au trésor.

Art. 5. — Les véhicules administratifs transportant des fonctionnaires ou agents en service commandé sont exemptés du permis institué à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Développement rural, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, le Commissaire général au Tourisme et le conservateur du parc national du Niokolo-Koba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

DECRET n° 70-522 du 6 mai 1970

désignant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour assurer l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 26 février 1970 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre, et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'intérim de M. Souleymane Sidibé, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme, à compter du 2 mai 1970 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'Etat chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 70-460 du 25 avril 1970

modifiant le décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du port autonome de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Port autonome de Dakar, modifié par le décret n° 67-1184 du 31 octobre 1967;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 67-146 du 10 février 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Un représentant du Président de la République ».

Lire :

« Un représentant du Premier Ministre ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 67-146 du 10 février 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le représentant du Président de la République ».

Lire :

« Le représentant du Premier Ministre ».

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux Publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

DECRET n° 70-461 du 25 avril 1970

modifiant le décret n° 67-284 du 15 mars 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des transports du Sénégal (R.T.S.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-284 du 15 mars 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Transports du Sénégal (R. T. S.);

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 67-284 du 15 mars 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Après :

« D'un représentant du Président de la République ».

Ajouter :

« D'un représentant du Premier Ministre ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 12 du décret n° 67-284 du 15 mars 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Après :

« Du représentant de la Présidence de la République ».

Ajouter :

« Du représentant du Premier Ministre ».

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

DECRET n° 70-462 du 25 avril 1970

modifiant le décret n° 67-1103 du 6 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Chemins de fer du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-1103 du 6 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Chemins de fer du Sénégal;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 67-1103 du 6 octobre 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« D'un représentant de la Présidence de la République ».

Lire :

« D'un représentant du Premier Ministre ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 67-1103 du 6 octobre 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le représentant de la Présidence de la République ».

Lire :

« Le représentant du Premier Ministre ».

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

DECRET n° 70-463 du 25 avril 1970

modifiant le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des habitations à loyer modéré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Habitations à Loyer modéré;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 11 du décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Un représentant du Président de la République ».

Lire :

« Un représentant du Premier Ministre ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le représentant du Président de la République ».

Lire :

« Le représentant du Premier Ministre ».

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3190 M.T. en date du 11 mars 1970
portant agrément de transitaire

Article premier. — Est agréée en qualité de transitaire la Société désignée ci-après :

Bourgi F. Transit, 74, rue de Grammont, B.P. 3168, Dakar,
n° d'inscription au registre du commerce : 7430.

Art. 2. — Cette société est autorisée à exercer son activité sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 70-510 du 2 mai 1970

portant nomination de M. William M. Ayers, président de Compagnies, comme Consul honoraire du Sénégal à New-Orleans

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères et son modificatif n° 68-1327 du 19 décembre 1968;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. William M. Ayers, président des Compagnies Ayers Steamship, Pelican Stevedoring et Chaparral Stevedoring, est nommé Consul honoraire du Sénégal à New-Orleans.

Art. 2. — M. William Ayers, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-513 du 2 mai 1970

modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-269 du 27 juin 1961 portant organisation et fixant les attributions du service du protocole au Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 68-1327 du 19 décembre 1968;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, 4, 6, alinéas 2, 7 du décret n° 65-264 du 22 avril 1965 modifié par le décret n° 68-1327 du 19 décembre 1968 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3 nouveau. — Les services centraux du Ministère des Affaires étrangères comprennent :

— La direction des Affaires politiques, culturelles et sociales;

— La direction des Chancelleries et des Affaires administratives;

— La direction de la Coopération économique et technique internationale;

- Le service du Protocole;
- Le bureau de la Presse et de l'Information;
- Le bureau de la Traduction;
- Le bureau d'Etudes juridiques;
- Le bureau de contrôle des Postes diplomatiques et consulaires;
- Le bureau du Chiffre ».

« Article 4 nouveau. — La coordination administrative des services visés à l'article précédent est assurée par le Directeur de cabinet. »

« Article 6, alinéa 2 nouveau. — Elle comprend :

- Une division des Chancelleries chargée de l'ensemble des questions consulaires;
- Une division administrative et financière qui s'occupe du personnel, des questions d'administration courante, de la conservation des archives, de l'élaboration et de l'exécution du budget pour l'ensemble du département. Cette division comporte notamment un bureau du plan;
- Une division du courrier et de la valise. »

« Article 7 nouveau. — La direction de la coopération économique et technique a pour rôle :

« — En liaison avec les départements ministériels intéressés d'étudier, de préparer et de suivre la négociation des accords entre le Sénégal et les pays étrangers ou les organisations internationales dans les domaines économique, technique et financier;

« — De faire aboutir sur le plan extérieur les objectifs du Sénégal en matière de coopération et d'intégration économique;

— De réunir et de diffuser toute la documentation susceptible d'éclairer l'action des services et départements ministériels à caractère économique et technique et de faire connaître à l'étranger les grandes lignes de la politique nationale de développement;

« — De la ratification, de la publication et de la conservation de tous les traités internationaux;

« Elle comprend :

- « — Une division de la coopération économique et technique inter-africaine;
- « — Une division de la coopération économique et technique internationale;
- « — Une division des conventions et accords internationaux. »

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,

AMADOU KARIM GAYE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 70-453 du 22 avril 1970
créant un Comité sénégalais des droits de l'homme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 87 et 65;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité sénégalais des Droits de l'Homme chargé :

— D'étudier toutes questions d'ordre général se rapportant à la défense des droits de l'homme;

— De préparer le programme des manifestations à organiser et des mesures à prendre dans le domaine des droits de l'homme, soit à la demande du Président de la République ou du Gouvernement, soit dans le cadre d'une campagne internationale;

— De veiller et de collaborer à l'exécution de ce programme;

— De recueillir la documentation internationale en la matière et, à cet effet, de prendre tous contacts utiles avec la représentation de l'O.N.U. ou avec des comités ou associations créés au Sénégal ou à l'étranger et poursuivre des buts humanitaires.

Art. 2. — Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme est composé comme suit :

Président :

Un magistrat de la Cour suprême.

Membres :

Un représentant de la Présidence de la République;

Un représentant du Ministère des Affaires étrangères;

Un représentant du Ministère de la Justice;

Un représentant du Ministère de l'Education nationale;

Un représentant du Ministère du Travail;

Un représentant du Ministère de la Culture;

Un député représentant l'Assemblée nationale;

Un membre du Conseil économique et social;

Un représentant du Recteur de l'Université;

Un représentant du directeur de la Radiodiffusion nationale;

Un représentant de l'Agence de Presse nationale;

Trois représentants des unions syndicales et des travailleurs et des mouvements féminins et des mouvements de jeunesse les plus représentatifs.

Les membres du Comité et leur suppléant sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition des autorités dont ils relèvent ou des organes compétents des institutions ou groupements qu'ils représentent.

Le Comité peut s'adjoindre des personnalités qu'il estime aptes à l'aider dans ses tâches.

Art. 3. — Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme se réunit sur convocation de son président.

Il aura un règlement intérieur; son rapport d'activité est transmis annuellement au Président de la République et au Ministre de la Justice.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,

ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-514 du 2 mai 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Dominique Barboza, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble les résultats des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2209. — M. Dominique Barboza, né le 13 mai 1943 à Dakar, demeurant à Dakar, rue 23 angle Corniche.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des Relations avec les Assemblées,*

ABDOU RAHMANE DIOP.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4839 M.J.-CAB en date du 29 avril 1970 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Louis Preira de Carvalho, directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Assemblées pour signer, au nom de M. Abdourahmane Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Assemblées tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires bénéficiant d'une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 70-452 du 22 avril 1970

portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Louga, année financière 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération de la délégation spéciale de la commune de Louga en date du 31 décembre 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé au budget de la commune de Louga, année financière 1968-1969, au chapitre 1^{er}, article 6 (Administration générale, frais de mission), un crédit de 195.345 francs.

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 195.345 francs réparti de la manière suivante :

Chapitre 17

Art. 1^{er}. — (Salubrité et santé, M.O.) 5.015 »

Chapitre 20

Art. 1^{er}. — (Voirie urbaine, M.O.) 70.357 »

Chapitre 25

Art. 3. — (Halles et marchés, agents conventionnels) 42.593 »

Chapitre 28

Art. 3. — (Service à caractère industriel ou commercial) 77.380 »

Ensemble 195.345 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-454 du 22 avril 1970

prorogeant d'une année les dispositions transitoires prévues en faveur des secrétaires d'administration ou des fonctionnaires appartenant à un cadre équivalent.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 68-958 du 5 septembre 1968;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions transitoires faisant l'objet du 2^e alinéa de l'article 16 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964 sont prorogées jusqu'au 3 août 1970.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 70-458 du 24 avril 1970

modifiant le premier alinéa de l'article 18 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 18 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964 est modifié comme suit :

« Le chef d'arrondissement est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie B ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 70-494 du 2 mai 1970

portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar, pour l'année financière 1969-1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dakar en date du 26 mars 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar pour l'année financière 1969-1970 est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

D. — DEPENSES
SECTION ORDINAIRE

Chapitre 47

Bibliothèque, beaux-arts et cérémonies

Au lieu de : Lire :

2.000.000 1.000.000

5.000.000 2.500.000

Art. 2. — Fêtes diverses

Art. 4. — Frais de réception

(Le reste sans changement).

Total du chapitre 47 8.328.495 4.828.495

Chapitre 55

Investissements

Art. 5. — Travaux neufs :

b) Travaux d'utilité publique

1.500.000 3.500.000

1.500.000 5.000.000

Total de l'article 5 34.221.725 37.721.725

(Le reste sans changement).

Total du chapitre 55

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar, gestion 1969-1970, est arrêtée à quatre cent seize millions neuf cent vingt quatre mille sept cent quatre vingt trois (416.924.783) francs, entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, au Bulletin officiel de l'Administration régionale,

départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances

et des Affaires économiques,

JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-500 du 2 mai 1970

portant autorisation de virement de crédits au titre du budget de l'année financière 1968-1969 de la commune de Gossas.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-520 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gossas en date du 31 mai 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé au budget de l'année financière 1968-1969, chapitre 23, article 1^{er} (investissements), un crédit de 741.878 francs.

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 741.878 francs réparti comme suit :

Chapitre 2

Administration générale
(personnel)

Art. 2. — Secrétariat et bureaux 469.454 »

Chapitre 8

Voirie (personnel)

Art. 2. — Service du nettoyage 90.738 »

Chapitre 9

Main-d'œuvre

Art. 2. — Service du nettoyage 157.048 »

Chapitre 11

Abattoirs, halles et marchés
(personnel)

Art. 2. — Halles et marchés 24.638 »

Total des renforcements 741.878 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, au Bulletin officiel de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances

et des Affaires économiques,

JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-501 du 2 mai 1970
portant autorisation de virement de crédits au budget
de la commune de Podor, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, et 65;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de Podor en date du 12 mars 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de la commune de Podor, gestion 1969-1970 :

Chapitre 2 (personnel)	
Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire	32.600 »
Chapitre 4 (matériel)	
Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire	100.000 »
Chapitre 16 (matériel)	
Art. 1 ^{er} . — Sécurité	125.276 »
Chapitre 19	
Service à caractère commercial ou industriel	
Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages	50.000 »
Chapitre 22	
Entretien de la propriété communale	
Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages	50.000 »
Total des annulations	357.876 »
Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 357.876 francs réparti comme suit :	

DÉPENSES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Chapitre 2	
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	244.716 »
Voirie	
Chapitre 9	
Art. 3. — Service du nettoiement	45.620 »
Chapitre 11	
Art. 2. — Abattoirs, halles et marchés	43.871 »
Chapitre 17	
Service à caractère industriel ou commercial	
Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages	23.659 »
Total des renforcements	357.876 »
Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, au Bulletin officiel de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.	

Fait à Dakar, le 2 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-512 du 2 mai 1970

portant autorisation de virement de crédits d'un montant de 4.500.000 francs au budget de la commune de Kaolack, année financière 1969-1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le procès-verbal de délibération de la délégation spéciale de la commune de Kaolack du 10 février 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le crédit de 4.500.000 francs se répartissant comme suit est annulé au budget de la commune de Kaolack, gestion 1969-1970 :

Chapitre 4	
Art. 3. — Administration générale (personnel)	1.650.000 »
Chapitre 13	
Art. 3. — Sécurité (personnel)	200.000 »
Chapitre 16	
Art. 3. — Salubrité et santé (personnel)	600.000 »
Chapitre 19	
Art. 3. — Voirie urbaine (personnel)	700.000 »
Chapitre 25	
Art. 3. — Abattoirs, halles et marchés (personnel)	1.150.000 »
Chapitre 29	
Art. 1 ^{er} . — Service à caractère commercial ou industriel (personnel)	200.000 »
Total des annulations	4.500.000 »
Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 4.500.000 francs à répartir de la façon suivante :	

Chapitre 4	
Art. 1 ^{er} . — Administration générale (personnel)	112.000 »
Art. 4. — Dépenses des gestions closes	250.000 »
Chapitre 6	
Art. 2. — Indemnités de billetterie (mai et juin 1966)	3.000 »
Chapitre 13	
Art. 4. — Personnel	180.000 »
Chapitre 16	
Art. 4. — Ancienneté Meissa N'Dao	3.000 »
Chapitre 19	
Art. 1 ^{er} . — Voirie urbaine (traitement de l'agent voyer détaché)	567.000 »
Art. 4. — Dépenses des gestions closes (renforcement des crédits, primes aux bas âges)	103.000 »
Chapitre 20	
Art. 1 ^{er} . — Voirie urbaine (personnel)	500.000 »
Chapitre 25	
Art. 1 ^{er} . — Abattoirs, halles et marchés (personnel)	610.000 »
Art. 1 ^{er} . — Dépenses des gestions closes (personnel)	140.000 »
Chapitre 28	
Art. 1 ^{er} . — Service à caractère industriel ou commercial (personnel)	582.000 »
Art. 3. — Service à caractère industriel ou commercial (personnel)	950.000 »
Art. 4. — Dépenses des gestions closes (renforcement des crédits et primes aux bas âges)	150.000 »
Chapitre 48	
Art. 6. — Indemnités diverses	350.000 »
Total des renforcements	4.500.000 »
Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, au Bulletin officiel de l'Administration régionale	

nale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 70-516 du 5 mai 1970
portant nomination de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine Ibrahima Saer N'Diaye est délégué dans les fonctions de préfet du département de Bignona, en remplacement de M. Boubacar Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Capitaine d'administration Albourey Faty N'Diaye est délégué dans les fonctions de préfet du département de Vélingara, en remplacement du Lieutenant Ousmane M'Bengue, remis à la disposition du Ministre des Forces armées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4900 M.INT.-A.P.A. en date du 4 mai 1970
portant autorisation de tombola

Article premier. — M. C. Pineau est autorisé en tant que président de l'Union des Coopératives des écoles publiques de Dakar, à organiser une tombola comportant 60 000 billets à 50 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la répartition entre les coopératives scolaires, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 450.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant;
M. Claude Pineau, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets, dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle, devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit par l'Union).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le jeudi 2 juillet 1970. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auront pas reçu la destination prévue.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4901 M.INT.-A.P.A. en date du 4 mai 1970
rapportant l'arrêté n° 754 M.INT.-A.P.A. du 15 janvier 1969 fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence.

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 754 M.INT.-A.P.A. du 15 janvier 1969 fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence à Samé (département de Matam), de M. Malang Camara, demeurant au quartier Boucotte, à Ziguinchor.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 70-491 du 2 mai 1970
fixant la date de fermeture des opérations de collecte des arachides pour la campagne 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 5 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 62-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu les décrets n° 69-1311 du 25 novembre 1969, 70-037 du 16 janvier 1970, 70-078 du 23 janvier 1970, 70-188 du 20 février 1970 fixant les dates d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1969-1970;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de collecte des arachides de la campagne 1969-1970 sont déclarées closes sur toute l'étendue du territoire de la République à compter du 30 avril 1970.

Art. 2. — Les achats au producteur après la date de fermeture des opérations de collecte sont interdits.

Art. 3. — Les transports d'arachides autres que ceux effectués pour le compte de l'O.C.A.S. ou pour le compte de l'O.N.C.A.D. sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation de l'autorité administrative.

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour des fins commerciales.

Les transports effectués pour le compte de l'O.C.A.S. ou pour le compte de l'O.N.C.A.D. doivent être justifiés par des lettres de voitures régulières.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,

HABIB THIAM.

DECRET n° 70-505 du 2 mai 1970

chargeant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Rahmane Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances et des Affaires économiques, à compter du 20 avril 1970, et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-520 du 6 mai 1970

prescrivant l'organisation d'une enquête démographique par sondage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il sera procédé à partir du mois d'avril 1970 à une enquête démographique par sondage.

Art. 2. — La préparation, l'exécution et la publication des résultats de cette enquête sont assurées par la direction de la statistique.

Art. 3. — Des agents recenseurs relevant de la direction de la statistique sont chargés de remplir ou de faire remplir, par les personnes faisant partie de l'échantillon choisi à cet effet, les imprimés spéciaux prévus pour l'enquête.

Art. 4. — Les renseignements individuels ou collectifs figurant sur les questionnaires de l'enquête, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à des tiers de la part des agents enquêteurs. Toute violation de ces dispositions sera punie des peines prévues à l'article 7 de la loi n° 66-59 du 30 juin 1966.

Art. 5. — Toute personne, qu'elle soit en visite ou en résidence habituelle dans les villages ou villes faisant partie de l'échantillon, qui, au moment du passage des enquêteurs, aura refusé de répondre au questionnaire qui lui sera présenté, sera punie d'une amende de 200 francs à 20.000 francs.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-521 du 6 mai 1970

soumettant à autorisation préalable l'importation de certains tissus de coton

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et la législation économique;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation des tissus de coton désignés ci-après est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce quelle que soit l'origine ou la provenance :

— Tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton à armure toile, serré, croisé ou satin, écrits d'un poids

au mètre carré de moins de 500 grammes (sous-position tarifaire 55-09 A1 a1);

— Tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton à armure toile, sergé, croisé ou satin, décolorés, crévés ou blanchis (sous-position tarifaire 55-09 A 1b);

— Tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton à armure toile, sergé, croisé ou satin, teints d'un poids au mètre carré de moins de 500 grammes (sous-position tarifaire n° 5-09 A1 c1).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

JEAN COLLIN.

ARRÊTE ministériel n° 3418 M.F.A.E.-D.M.G.F. du 11 mars 1970 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 12015 du 17 août 1966 fixant le barème des conditions particulières applicables aux opérations effectuées par les banques installées sur le territoire national.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et de la réglementation du crédit;

Vu le décret n° 64-716 du 15 octobre 1964 relatif à la direction du crédit et au contrôle de la profession bancaire et des activités s'y rattachant;

Vu l'arrêté n° 12015 du 17 août 1966 fixant le barème des conditions particulières applicables aux opérations effectuées par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal;

Vu l'avis de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'avis de l'Association professionnelle des Banques,

ARRÊTE :

Article premier. — Le barème des conditions particulières de banques annexé à l'arrêté n° 12015 du 17 août 1966 est modifié comme suit :

III. — Comptes d'épargne

— Au lieu de : niveau maximum 1.000.000 »

— Lire : niveau maximum 2.000.000 »

Art. 2. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

JEAN COLLIN.

ARRÊTE ministériel n° 3478 M.F.A.E.-D.I.D. du 11 mars 1970 fixant les indices applicables pour le calcul de la dotation pour le renouvellement du stock normal indispensable aux entreprises de fabrication et de transformation à la clôture de l'exercice 1969.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957 portant codification des impôts sur les revenus, notamment en ses articles 15, 3° alinéa et 5° b de l'annexe III;

Sur la proposition du directeur des impôts et des domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indices dont l'application est prévue à la clôture de l'exercice 1969, en faveur des entreprises de fabrication et de transformation, par l'article 5 de l'annexe II du Code des impôts sur les revenus, sont fixés conformément au tableau ci-après :

Nature des produits	Indices
I. — Produits d'importation	
Blé	0,89
Gruaux et semoule de maïs	1,17
Sucre en poudre et aggloméré	1,03
Tabacs	1,13
Liants	0,99
Autres matériaux de construction bruts	1,16
Combustibles minéraux solides	1,03
Produits pétroliers	1,08
Engrais	0,78
Teintures, vernis, peintures	1,67
Produits industriels parachimiques	1,29
Bois et ouvrages en bois	1,24
Papiers et cartons	1,06
Fils de coton	1,02
Tissus en fibres artificielles	1,50
Tissus de laine	1,51
Tissus de coton	1,03
Tissus imprimés coton	1,53
Autres tissus	1,10
Sacs d'emballage	1,16
Pierres, céramiques, verreries	1,16
Métaux communs	1,10
Fabrications métalliques diverses	1,42
Outils et quincaillerie	1,21
Autres produits	0,96
III. — Produits d'origine locale	
Poissons salés, séchés ou fumés	0,90
Arachides décortiquées	0,98
Huile d'arachide brute	0,72
Huile d'arachide raffinée	0,90
Tourteaux d'arachide	1,13
Farine de froment	0,99
Gomme arabique	1,23
Conserves de poissons	0,99
Produits sucrés	1,10
Phosphate alumine calcique	1,00
Phosphate de calcium	1,01
Cuir et peaux	0,87
Autres produits	0,99

Art. 2. — Les indices fixés à l'article 1° ci-dessus ne peuvent en aucun cas être utilisés pour un objet autre que celui prévu par la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957.

Ils ne sauraient notamment être employés en vue de la révision de l'adaptation du prix des valeurs résultant de quelque nature qu'ils soient, comportant une clause d'ajustement à un indice économique quelconque.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1970.

JEAN COLLIN

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le domaine national

Par décret n° 70-495 en date du 2 mai 1970 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. El Hadji Abdoulaye Gaye, commerçant à Koungheul, d'une parcelle de terrain sise dans ladite localité, d'une contenance de 1.500 m², objet des lots n° 550, 551 et 552 du lotissement complémentaire de ladite escale, à distraire du titre foncier n° 1058-SS, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans renouvelable par tacite reconduction;

- Loyer annuel : 6.000 francs;
- Obligation de mise en valeur par la construction d'une maison à usage d'habitation d'une valeur de 1.500.000 francs;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-496 en date du 2 mai 1970 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Fatick, formant le lot n° 599 du plan de lotissement de ladite localité, d'une contenance de 660 m², en vue d'un bail avec promesse de vente à M. Mamadou N'Diaye, inspecteur du trésor.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-497 en date du 2 mai 1970 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, au lieu dit Cap des Biches, entourée par les titres fonciers n° 599, 725 et 729-R., d'une contenance de 9.596 m², en vue de sa cession d'échange à M. Charles Graziani.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-498 en date du 2 mai 1970 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine national sis à Dakar, non loin du rond-point Liberté, d'une contenance de 1.050 m², en vue de sa cession à la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-499 en date du 2 mai 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar, rue Thiers, angle rue Salva, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 387 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée, par les consorts Mendy et Benga.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Mendy et Benga susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-502 en date du 2 mai 1970 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M^{me} Marceline Niang, sage-femme principale, d'une parcelle de terrain sise à Pikine, à l'intersection de la rue Traversière et d'une rue non dénommée, d'une contenance de 350 m², à distraire du titre foncier 3892-D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location avec promesse de vente est consentie aux conditions suivantes :

- Durée : 5 années;
- Redevance : 35.000 francs par an;
- Obligation de mise en valeur dans le délai de 18 mois à compter de la date d'approbation de l'acte, par la construction d'une clinique d'accouchement d'une valeur minimum de trois millions de francs sous peine de résiliation.

— Promesse de vente à toute époque du bail, à condition d'avoir réalisé la mise en valeur imposée qui sera constatée, à la requête de la preneuse, par une commission administrative.

— Interdiction de céder ou de sous-louer en partie ou en totalité le terrain loué sans autorisation préalable et écrite du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Résiliation pour :

- Non paiement de la redevance dans le délai fixé;
 - Défaut de mise en valeur dans le délai fixé;
 - Abandon du terrain;
 - Cession ou location du droit au bail sans autorisation.
- Droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-503 en date du 2 mai 1970 :

Article premier. — Est autorisée à titre de régularisation des titres d'occupation délivrés par l'Administration, la rétrocession des terrains sis à Saint-Louis, aux personnes désignées ci-après :

Bénéficiaires	Désignation du terrain	
	N° du titre foncier	Superficie en m ²
M ^{me} Oulimata Dieng	1717-SL	104
M ^{me} Adama Guèye	1838-SL	154
El-Hadji Sidy N'Diaye	1839-SL	133
El-Hadji Boubacar Sow	1840-SL	428
Guibril Diop	1848-SL	1.201
Alioune Dieng	1849-SL	1.152
Balla N'Diaye	1850-SL	175

Art. 2. — Cette rétrocession est consentie moyennant le prix de principe de mille francs.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-506 en date du 2 mai 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Latgrand N'Diaye, chef d'arrondissement à Wack N'Gouna, d'une parcelle de terrain sise à Diakhao, objet du lot n° 5 du plan de lotissement de ladite localité, d'une contenance de 1.600 m², à distraire du titre foncier n° 1437-SS, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Prix : 40.000 francs;
- Obligation de réaliser dans un délai de trois ans une construction d'une valeur minimum de 600.000 francs.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-507 en date du 2 mai 1970 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrains dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat
		Situation	Superficie en m ²	
	Ousmane Guèye	Yeumbeul	1.644 m ²	25-6-1969
	N'Diougba Bâ	Yeumbeul	743 m ²	25-6-1969
	Samba Sow	Yeumbeul	837 m ²	25-6-1969
	Pathé Diop n° 1	Yeumbeul	1.000 m ²	2-7-1969
	Abiboulaye N'Diaye	Yeumbeul	830 m ²	2-7-1969
	Mamadou Dia	Yeumbeul	700 m ²	2-7-1969
	Lamine Diop	Yeumbeul	828 m ²	9-7-1969
	Daouda Guèye	Yeumbeul	500 m ²	9-7-1969
	Sellé Yade	Yeumbeul	263 m ²	10-7-1969
	Alioune Fall	Sangalcam	3.600 m ²	22-7-1969
	Alioune Fall	Sangalcam	49.986 m ²	22-7-1969
	Abdoulaye N'Dir	Sangalcam	1.050 m ²	23-7-1969
	El Hadji Madaga Lô	Keur Daouda Sarr	3.848 m ²	29-7-1969
	Abou Salam N'Dir	Keur Daouda Sarr	10.421 m ²	29-7-1969
	M'Baye Thioune Wade	Yeumbeul	700 m ²	30-7-1969
	Cheikh Sadibou Thiaw	Yeumbeul	1.100 m ²	30-7-1969
	Korka Sow et Seydou Sow	Yeumbeul	664 m ²	30-7-1969
	Moussé Diama Diop et Mor Fall	Yeumbeul	2.000 m ²	6-8-1969
	N'Diaga Sarr	Yeumbeul	621 m ²	6-8-1969
	Mamadou Diop	Yeumbeul	1.140 m ²	6-8-1969
	Madior Dieng	Yeumbeul	328 m ²	13-8-1969
	Amadou Sow	Yeumbeul	134 m ²	13-8-1969
	Serigne M'Backé Sèye	Yeumbeul	552 m ²	13-8-1969
	Cheikh Amadou M'Backé	N'Diandé (département de Diourbel)	2.6670 m ²	30-8-1969
	Oumar Ben Khatab Dia Alioune Dia Ibrahima Dia	Diourbel (quartier Thierno Kandji).	17.509 m ²	30-12-1969
	Boubala N'Diaye	route de N'Dioh N'Dam (département de Diourbel).	12.376 m ²	30-12-1969

Art. 2. — Les occupants désignés à l'article 1^{er} susvisé sont autorisés à requérir l'immatriculation à leur nom des terrains qu'ils ont mis en valeur. Chaque dossier de demande d'immatriculation devra conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Dakar et de Diourbel dans le délai de deux ans à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 70-455 du 22 avril 1970 désignant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, pour assurer l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Éducation nationale, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

ASSANE SECK.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

LAMINE DIACK.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4858 M.E.N.-M.S.P.A.S. en date du 30 avril 1970 portant déclaration de vacance d'emplois de maîtres de conférences à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar.

Article premier. — Les postes de maîtres de conférences agrégés, médecine, chirurgie, spécialistes ou biologistes de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar dans les spécialités suivantes :

— Cardiologie; — Ophtalmologie;
— Dermatologie; — Pédiatrie,
sont déclarés vacants.

Art. 2. — Les postes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté seront pourvus par des personnels africains inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences agrégés.

Art. 3. — Un délai de 30 jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser les dossiers de candidature.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 4906 M.E.N.-EX. en date du 4 mai 1970 rectifiant la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au C.E.A.P. (session de 1968).

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969 sont annulées en ce qui concerne M. Gilbert Senghor de l'inspection primaire de M'Bour (enseignement privé), né en 1942 à Vandianak-Babac. (Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 70-467 du 25 avril 1970
modifiant le décret n° 68-758 du 4 juillet 1968 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 68-758 du 4 juillet 1968 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Développement agricole et industrielle de la Casamance;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 68-758 du 4 juillet 1968 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« D'un représentant de la Présidence de la République ».

Lire :

« D'un représentant du Premier Ministre ».

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 70-468 du 25 avril 1970
modifiant le décret n° 60-452 du 29 décembre 1960 portant création d'une société d'Etat pour l'exploitation du casier rizicole de Richard-Toll.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 60-452 du 29 décembre 1960 portant création d'une société d'Etat pour l'exploitation du casier rizicole de Richard-Toll, modifié par le décret n° 64-365 du 21 mai 1964;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 8 du décret n° 60-452 du 29 décembre 1960 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Un représentant de la Présidence de la République ».

Lire :

« Un représentant du Premier Ministre ».

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 70-469 du 25 avril 1970
modifiant le décret n° 65-026 du 20 février 1965 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 65-026 du 20 janvier 1965 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 8 du décret n° 65-26 du 20 janvier 1965 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Un représentant de la Présidence de la République ».

Lire :

« Un représentant du Premier Ministre ».

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 70-470 du 25 avril 1970
modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement, complété et modifié par le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 15 du décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« D'un représentant du Président de la République ».

Lire :

« D'un représentant du Premier Ministre ».

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 17 du décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Du représentant du Président de la République ».

Lire :

« Du représentant du Premier Ministre ».

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,

HABIB THIAM.

ARRETE ministériel n° 3280 M.D.R. du 11 mars 1970
portant création d'un conseil de pêche au niveau du secteur
de pêche de Waoundé

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Vu le décret n° 65-506 du 13 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, notamment en ses articles 1 à 4;

Vu le décret n° 66-657 du 30 août 1966 portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Podor et Matam;

Sur le rapport du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 65-506 du 13 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, un conseil de pêche est créé au niveau du secteur de pêche de Waoundé.

Art. 2. — Le conseil de pêche du secteur de Waoundé comprend :

— Les chefs des villages riverains de :

Hadoberé;

Lobaly;

Verma.

— Les représentants des pêcheurs suivant, membres désignés par le comité départemental de développement de Matam :

MM. Baidy Diaw et Demba Dieng, de Diela;
Abdourahmane Coulibaly et Abou Aidara, de Waoundé;
Samba Aliou Niass, de Dembanané;
Mamadou Koné, de Hadoberé;
Abdoulaye Djiré, de Lobaly;
Abdoulaye Koné, de Verma.

Art. 3. — Les membres du conseil de pêche sont désignés pour deux ans à compter du 1^{er} juin 1970.

Art. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1970.

HABIB THIAM.

ARRETE ministériel n° 3281 M.D.R.-S.E.F. du 11 mars 1970
portant création de la réserve de pêche de Koundel,
département de Matam

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Vu le décret n° 65-506 du 10 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, notamment en son article 21;

Sur le rapport du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, est créée dans l'arrondissement de Ourossogui, département de Matam, la réserve de pêche de Koundel comprenant toutes les eaux situées entre le gué de « Malango » au Nord et le gué de « Balle » au Sud.

Art. 2. — A l'intérieur de la réserve demeure seul reconnu aux pêcheurs l'exercice de la pêche :

— Au lancer;

— Aux palangres;

— Aux carrelets au moment des crues.

Art. 3. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1970.

HABIB THIAM.

ARRETE ministériel n° 3282 M.D.R.-S.E.F. du 11 mars 1970
portant création de la réserve de pêche de Dolol,
département de Matam

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Vu le décret n° 65-506 du 10 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, notamment en son article 21;

Sur le rapport du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, est créée dans l'arrondissement de Kanel, département de Matam, la réserve de pêche de Dolol, comprenant toutes les eaux situées entre le lieu dit « Dioude Donde Garde » au Nord et le lieu dit « Dioude Donde Thiemping » au Sud.

Art. 2. — A l'intérieur de la réserve demeure seul reconnu aux pêcheurs l'exercice de la pêche :

— Au lancer;

— Aux palangres;

— Aux carrelets au moment des crues.

Art. 3. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1970.

HABIB THIAM.

ARRETE ministériel n° 3283 M.D.R.-S.E.F. du 11 mars 1970
portant création de la réserve de pêche de Dembanané,
département de Matam

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Vu le décret n° 65-506 du 10 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, notamment en son article 21;

Sur le rapport du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 10 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, est créée dans l'arrondissement de Semmé, département de Matam, la réserve de pêche de Dembacané, comprenant toutes les eaux situées entre le gué de « Tronkole » au Nord et le gué de « Bangalaye » au Sud.

Art. 2. — A l'intérieur de la réserve demeure seul reconnu aux pêcheurs l'exercice de la pêche :

- Au lancer;
- Aux palangres;
- Aux carrelets au moment des crues.

Art. 3. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1970.

HABIB THIAM.

ARRETE ministériel n° 3284 M.D.R.-S.E.F. du 11 mars 1970 portant création de la réserve de pêche de Dob, département de Matam

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Vu le décret n° 65-506 du 10 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 notamment en son article 21;

Sur le rapport du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 10 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, est créée dans l'arrondissement de Ourossogui, département de Matam, la réserve de pêche de Dob, comprenant toutes les eaux situées entre le lieu dit « Gaodel » au Sud et le lieu dit « Dioude Diadaby » au Nord.

Art. 2. — A l'intérieur de la réserve demeure seul reconnu aux pêcheurs l'exercice de la pêche :

- Au lancer;
- Aux carrelets.
- Aux palangres;

Art. 3. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1970.

HABIB THIAM.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 70-504 du 2 mai 1970 chargeant le Ministre du Développement rural de l'intérim du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, à compter du 20 avril 1970 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-511 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 67-107 du 27 janvier 1967 portant réorganisation de l'Office sénégalais de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-107 du 27 janvier 1967 portant réorganisation de l'Office sénégalais de l'Artisanat;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 8 du décret n° 67-107 du 27 janvier 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« D'un représentant de la Présidence de la République »

Lire :

« D'un représentant du Premier Ministre ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 67-107 du 27 janvier 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Du représentant de la Présidence de la République »

Lire :

« Du représentant du Premier Ministre ».

Art. 3. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel
DANIEL CABOU.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3188 M.E.T.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 11 mars 1970 portant nomination de la Commission d'inspection pour la titularisation des professeurs d'Enseignement technique pratique (PETP)

Article premier. — Conformément aux articles 20 et 31 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967, une commission inspectera à partir du 6 avril 1970 les professeurs stagiaires nommés par des arrêtés visés au préambule du présent arrêté en vue de leur titularisation.

La commission d'inspection est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur de l'Enseignement technique, directeur par intérim de l'Enseignement technique et professionnel.

Membres :

Un professeur de l'Ecole normale d'Enseignement technique masculin (E.N.E.T.M.);

Un professeur de la même spécialité que le professeur à inspecter.

La liste des professeurs prévus est la suivante :

Pédagogie :

M. Diétrich, professeur à l'E.N.E.T.M. à Dakar.

Enseignement ménager :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection.

Comptabilité :

M. Amic, professeur de sciences technico-économique, L.T.D., Dakar.

Dessin industriel :

M. Maurice, P.E.T.T. dessin au L.T.D. à Dakar.

Secrétariat :

M^{me} Cousteix, P.T.A.C. au L.T.D. à Dakar.

Mécanique générale :

MM. Marie, P.T.A. de lycée au L.T.D. à Dakar;
Cocco, P.T.A. de lycée au L.T.A.P. à Saint-Louis.

Electricité :

M. Rondeau, P.T.A. au L.T.D. à Dakar.

Construction métallique :

M. Guillaume, P.T.A. au L.T.D. à Dakar.

Maçonnerie :

M. Salabert, P.T.A. à l'E.N.T.P.B. à Dakar.

Art. 2. — Le jury se réunira à chaque fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4914 M.E.T.P.-M.D.R. en date du 4 mai 1970 portant organisation de l'examen de fin d'études de l'école des agents techniques d'agriculture de Louga et nomination du jury.

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études de l'école des agents techniques de l'agriculture de Louga se dérouleront les 23, 24 et 25 mars 1970, à Louga.

Art. 2. — Le jury de cet examen de fin d'études est composé comme suit :

Président :

M. Pierre Guery, chef de la division de l'enseignement agricole, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-président :

MM. Bakary Coly, inspecteur régional d'agriculture, à Saint-Louis;
Bernard Jacquin, ingénieur d'agriculture, directeur de l'E.A.T.A. de Louga.

Membres :

MM. Magatte Lam, inspecteur régional de l'agriculture à Diourbel;

MM. Beaufils, ingénieur des travaux agricoles, professeur;
Louis Ledoyen, chef de travaux pratiques;
Coly, chef de subdivision T.P., routes, à Louga;
Cheikh N'Diaye, chef de section agricole, à Louga;
Francis Vandeputte, professeur à l'E.A.T.A., à Louga.

Le directeur de l'école des agents techniques de l'agriculture est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le président choisira, parmi les membres du jury, les commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Art. 4. — Le jury se conformera à l'arrêté n° 2050 du 8 février 1954 portant fixation des conditions de délivrance du diplôme de l'E.A.T.A.

Art. 5. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des travaux.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

DECRET n° 70-464 du 25 avril 1970

modifiant le décret n° 67-504 du 16 mai 1967 fixant les règles d'organisation et du fonctionnement de l'Agence de Presse sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-504 du 16 mai 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Presse sénégalaise;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de l'Information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 67-504 du 16 mai 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Après :

« D'un représentant du Président de la République ».

Ajouter :

« D'un représentant du Premier Ministre ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 12 du décret n° 67-504 du 16 mai 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Après :

« Du représentant du Président de la République ».

Ajouter :

« Du représentant du Premier Ministre ».

Fait à Dakar, le 25 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture et de l'Information,
ALIOUNE SENE.

DECRET n° 70-465 du 25 avril 1970

modifiant le décret n° 66-557 du 12 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national

Daniel Sorano

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-557 du 12 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de l'Information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 66-557 du 12 juillet 1966 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Un représentant de la Présidence de la République ».

Lire :

« Un représentant du Premier Ministre ».

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture et de l'Information,
ALIOUNE SENE.

DECRET n° 70-466 du 25 avril 1970
modifiant le décret n° 67-503 du 16 mai 1967 modifiant
les règles d'organisation et de fonctionnement de la
Radiodiffusion nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-503 du 16 mai 1967 modifiant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Radiodiffusion nationale;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de l'Information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 67-503 du 16 mai 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Après :

« D'un représentant du Président de la République ».

Ajouter :

« D'un représentant du Premier Ministre ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 11 du décret n° 67-503 du 16 mai 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Après :

« Du représentant du Président de la République ».

Ajouter :

« Du représentant du Premier Ministre ».

Fait à Dakar, le 25 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture et de l'Information,
ALIOUNE SENE.

DECRET n° 70-485 du 28 avril 1970
désignant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports, pour assurer
l'intérim du Ministre de la Culture et de
l'Information

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-250 en date du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaire d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim du Ministre de la Culture et de l'Information, pendant l'absence de ce dernier, à compter du 19 avril 1970.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et de l'Information et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Culture
et de l'Information,*
ALIOUNE SENE.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,*
LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 70-457 du 22 avril 1970
portant désignation de la délégation de la République du
Sénégal à la 54^e Session de la Conférence internationale
du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 70-15 du 26 février 1970 modifiant la Constitution;

Vu la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 54^e session de la conférence de l'Organisation Internationale du Travail qui se tiendra à Genève à partir du 3 juin 1970.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre Assistant à la Conférence

M. Ousmane Camara, Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Délégués gouvernementaux

M. Mamadou Cissé, directeur du Travail et de la Sécurité sociale;

M^{me} Tamaro Diallo, née Touré, chef de la division de la Sécurité sociale, chargée des relations internationales.

Délégué employeur

M. Idrissa Seydi, directeur adjoint de la SONADIS.

Délégué travailleur

M. Mohamed Abdoulaye Ly, secrétaire confédéral de la C.N.T.S.

Art. 3. — Le Ministre assistant à la conférence voyageera en 1^{re} classe. Les autres membres de la délégation voyageront en classe touristique.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour imputable au budget de l'Etat, chapitre 302, article 1020.

Art. 4. — Avant le départ, les délégués percevront une avance calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre et correspondant à une absence du Sénégal de trente jours.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 302, article 1020.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
OUSMANE CAMARA.

ARRETE interministériel n° 4799 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 28 avril 1970 portant extension des décisions de la commission mixte fixant les salaires minima des travailleurs relevant d'une convention collective en vigueur et consacrant l'adhésion des signataires de celle-ci au régime de retraite I.P.R.A.O.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;
Vu le Code du Travail, notamment en ses articles 87 et 90;
Vu la Convention collective régionale de la Boulangerie de Thiès du 21 février 1948;
Vu les lettres n° 73 et 94 I.T.L.S.S.-T. des 13 mars et 2 avril 1970 de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale à Thiès;
Vu les décisions de la commission mixte du 4 mars 1970 déposées au secrétariat du tribunal du travail de Thiès le 16 mars 1970 sous le numéro 1,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires des travailleurs relevant de la convention collective régionale de la boulangerie de Thiès ainsi que l'adhésion des signataires de cette convention collective au régime de retraite IPRAO, fixés par les décisions susvisées de la commission mixte du 4 mars 1970, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de ladite convention collective.

Les salaires ainsi rendus obligatoires seront publiés à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective susvisée. En ce qui concerne les salaires, il prendra effet sur le plan financier à compter du 1^{er} juillet 1968 et en ce qui concerne l'adhésion au régime de retraite IPRAO, à compter du 1^{er} avril 1970.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 avril 1970.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

CONVENTION COLLECTIVE

de la Boulangerie du 21 février 1948

La Commission mixte de la convention collective régionale de la boulangerie du 21 février 1948 s'est réunie à Thiès, à l'Inspection régionale du travail et de la sécurité sociale le 4 mars 1970, à 15 h 30, en vue de :

- 1° Fixer les salaires minima par catégorie des travailleurs relevant de ladite convention collective;
- 2° Examiner l'éventualité d'une adhésion au régime de retraite de I.P.R.A.O.

Pour le premier point :

La commission adopte les taux suivants à compter du 1^{er} juillet 1968. (régularisation).

I. — SALAIRES

A. — Boulangerie industrielle

Salaires horaires :

	ANCIENS TAUX	NOUV. TAUX
1 ^{re} catégorie ...	51	63,25
2 ^e catégorie ...	55,75	69

B. — Boulangerie non industrielle

	ANCIENS TAUX	NOUV. TAUX
5 ^e (ouvrier) ...	99,55	109,50
6 ^e (contremaitre) ...	102,90	113,20

II. — TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

Pour chaque kilogramme de farine travaillé en sus de la quantité normale et ce, dans les boulangeries utilisant le pétrin mécanique, il sera attribué une rémunération égale à :

6,98

Pour l'ouvrier : $\frac{6,98}{3} + 10\% = 2,56$

Pour le contremaitre : $2,40 + 10\% = 2,64$

III. — SURSALAIRES

Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 du Conseil d'arbitrage et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême en date du 22 mai 1963.

IV. — DATE D'APPLICATION

Premier juillet 1968

Pour le deuxième point : Adhésion à l'A.G.R.O.M.

Sur la demande de la délégation ouvrière, les employeurs à l'unanimité décident de s'affilier à compter du 1^{er} avril 1970 à l'Association pour la Gestion des Régimes Collectifs de Retraites d'Outre-Mer (A.G.R.O.M.), afin de faire bénéficier les travailleurs du régime de retraite de I.P.R.A.O.

ONT SIGNÉ :

La délégation patronale,

MM. Elias Hajjar, Thiès;
Antoine Baka, Thiès;
Ibrahima Hallack, Thiès;
Issam Haddad, Thiès;
Albert Zaïter, Thiès;
Makhfouze, Khombole;
Makhfouze, Thiès;
Faouzi, Khombole;
Mohamed Omais, M'Bour.

La délégation ouvrière,

MM. Demba Diallo;
N'Gagne Niang;
Kitab Guèye;
Yakhya Guèye;
Modou Diop;
Alta Guèye;
Djibril Diaw;
Gora Thiaw;
Meissa Sall.

Le Président de séance :

Inspecteur régional du Travail,
GUIBRIE MAGATTE SECK.

ARRETE ministériel n° 5032 M.F.P.T. du 6 mai 1970 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL.

Vu la Constitution;

Vu la convention de Saint-Louis du 12 décembre 1959 créant l'ASECNA;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile et notamment son article 22-1°;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 70-230 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères.

Arrête :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile, ouvert au titre de l'année 1970, aura lieu à Toulouse (Ecole nationale de l'aviation civile) et à l'Ecole régionale de la navigation aérienne à Dakar-Yoff les 26, 27 et 28 juin 1970.

Art. 2. — Les modalités et le programme de ce concours commun aux branches navigation aérienne et météorologie sont ceux du concours commun d'entrée dans les sections d'ingénieurs des travaux de l'Ecole nationale de l'aviation civile et de l'Ecole de la météorologie nationale de la République française.

Les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1970 et titulaires du baccalauréat complet (série mathématiques ou mathématiques techniques).

Durant leur scolarité à l'Ecole nationale de l'aviation civile ou à l'Ecole de la météorologie nationale, les intéressés seront placés dans la position d'étudiants boursiers.

A l'expiration de la scolarité, les diplômés seront nommés en qualité d'ingénieurs des travaux stagiaires.

Art. 3. — Ce concours comportera les épreuves écrites suivantes :

Matières	Coefficients pour les diverses options			Durée des épreuves
	Spécialité exploitation	Spécialité installation	Spécialité météorologie	
Mathématiques	4	5	4	4 h.
Physique	3	3	4	3 h.
Français	2	2	2	2 h.
Anglais	1	—	—	1 h.

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves la moitié des points, compte tenu des coefficients.

A l'issue de ces épreuves, les candidats participeront à un « entretien dirigé » devant une commission réunie à cet effet.

Cet entretien permettra d'apprécier les possibilités d'adaptation des candidats aux cycles d'études envisagés par eux et à leur futur métier professionnel, de même qu'à mesurer leur capacité d'expression.

Art. 4. — Les candidats devront s'engager à effectuer un minimum de dix années de service dans l'aéronautique civile du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Art. 5. — Ce concours est ouvert pour :

- 3 stagiaires dans la branche Installation;
- 3 stagiaires dans la branche Exploitation et Circulation aérienne,
- qui suivront leurs cours à l'Ecole nationale de l'aviation civile de Toulouse dans leur section respective.

— 2 stagiaires dans la branche Météorologie qui suivront ses cours à l'Ecole de la météorologie nationale de Paris.

Art. 6. — Les candidatures doivent parvenir à la division de l'aéronautique civile le 30 avril, dernier délai.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé, sur proposition du chef de la division de l'aéronautique civile, de l'organisation de ces concours en liaison avec les services du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du Ministère de l'Education nationale.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le 6 mai 1970.

OSMANE CAMARA

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant constitution de commissions d'avancement

Par arrêté ministériel n° 3357 M.R.P.T.-D.F.R.-11 B. en date du 11 mars 1970 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1968, 1969 et 1970 pour les fonctionnaires des corps supérieurs des Travaux publics, du service topographique et du service géographique, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Le représentant du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Groupe I

— Adjointes techniques, adjoints techniques mécaniciens, conducteurs de travaux, géomètres, adjoints techniques du service géographique :

Catégorie « A »

Titulaires :

MM. Babacar N'Diaye, adjoint technique principal des T.P.; Moustapha Dieng, adjoint technique principal des T.P.

Suppléants :

MM. Abdoul Maham Bâ, adjoint technique principal de classe exceptionnelle des T.P.; Wagane Thiam, adjoint technique principal des T.P.

Catégorie « B »

Titulaires :

MM. Birame N'Diaye, géomètre principal de classe exceptionnelle; Amadou Dia, géomètre principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

MM. Sidaty Diouck, adjoint technique de 1^{re} classe; Alexandre Diadihou, conducteur des travaux de 1^{re} classe.

Groupe II

— Contremaitres, dessinateurs, surveillants, dessinateurs topographiques, ouvriers et surveillants des T.P., assistants cartographes, techniciens géographes, chauffeurs et conducteurs d'engins :

Catégorie « A »

Titulaires :

MM. Mamadou N'Diaye, dessinateur principal de classe exceptionnelle; Macodé Touré, géomètre principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

MM. Moustapha Diagne, surveillant principal de classe exceptionnelle; Salif N'Diaye, surveillant principal de classe exceptionnelle.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

- MM. Mamadou Niang, dessinateur principal de classe exceptionnelle;
Macodé Touré, géomètre principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

- MM. Momar Diagne, contremaître principal de classe exceptionnelle.
Moriké Diakhaté, contremaître principal de classe exceptionnelle.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

- MM. Abdou Kader Diallo, dessinateur principal;
Mandiaye Gning, surveillant principal.

Suppléants :

- MM. Momar Diagne, contremaître principal de classe exceptionnelle;
Moriké Diakhaté, contremaître principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Les représentants suppléants désignés ci-dessus, sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 3357 bis M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 11 mars 1970 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1969 et 1970 du personnel du corps des agents de l'aéronautique civile est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- Le représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Le représentant du Ministre de l'Intérieur;
— Le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Catégorie « A »**Titulaires :*

- MM. Sidy Cissoko, agent principal de classe exceptionnelle, à Saint-Louis;
Alboury N'Dao, agent principal de classe exceptionnelle, à Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Souleymane M'Bodj, agent principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Mamadou Gassama, agent principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

- MM. Amadou Birahim Tall, agent principal de 3^e échelon, à Dakar;
Souleymane N'Diaye, agent principal de 2^e échelon, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Magatte M'Baye, agent principal de 3^e échelon, à Saint-Louis;
Aladj Moussa Fall, agent principal de 3^e échelon, à Dakar.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

- MM. Youssoupha Sène, agent de 2^e classe, 4^e échelon, à Dakar;
Ousmane N'Diaye, agent de 1^{re} classe, 2^e échelon, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Alioune Fall, agent de 1^{re} classe, 3^e échelon, à Dakar;
Preira Carvalho, agent de 1^{re} classe, 3^e échelon, à Dakar.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.
Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 3358 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 11 mars 1970 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1969 et 1970 du personnel des ex-corps locaux des Travaux publics est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son délégué;

Membres :

- Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son délégué;
— Un délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— Un délégué du Ministre du Développement rural.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A »

Calqueurs, aides-dessinateurs, aides-géomètres

Titulaires :

- MM. Mamadou Diawara, principal de classe exceptionnelle, T.P., Ziguinchor;
M'Baye Seck, principal de classe exceptionnelle, cadastre, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Oumar Bâ, principal de classe exceptionnelle, M.A.S., à Saint-Louis;
N'Gor Niane, principal de 3^e échelon, cadastre, à Dakar.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

- MM. Micaïlou Diagne, aide-calqueur principal de 2^e échelon, topo, à Dakar;
Mamadou Diawara, aide-géomètre principal de classe exceptionnelle, T.P., à Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. N'Gor Niane, aide-dessinateur principal de 3^e échelon, cadastre, à Dakar.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

- MM. Micaïlou Diagne, aide-calqueur principal de 2^e échelon, topo, à Dakar;
Mamadou Diawara, aide-géomètre principal de classe exceptionnelle, T.P., à Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. M'Baye Seck, calqueur principal de classe exceptionnelle, cadastre, à Dakar.
Oumar Bâ, aide-géomètre principal de classe exceptionnelle, M.A.S., à Saint-Louis.

CHEFS D'ÉQUIPES

*Catégorie « A »**Titulaires :*

- MM. El Hadj Amsatou Guèye, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle, T.P., à Dakar;
Alioune Souleye N'Diaye, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle, T.P., à Louga.

Suppléants :

- MM. Hameth Diagne, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle, Ministère du Développement rural;
Boubacar Diop, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle, T.P., à Kaolack.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

- MM. El Hadji Amsatou Guèye, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle, T.P., à Dakar;
Alioune Souleye N'Diaye, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle, T.P., à Louga.

Suppléants :

- MM. Ibrahima Amady Fall, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle, T.P., à Saint-Louis;
Boubacar Diop, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

- MM. Hameth Diagne, chef d'équipe principal, Ministère du Développement rural;
Djibril Malick Diop, chef d'équipe principal.

Suppléants :

- MM. Seydou Bâ, chef d'équipe ordinaire;
Samba Cheikh Fall, chef d'équipe ordinaire de 3^e échelon.

OUVRIERS

*Catégorie « A »**Titulaires :*

- MM. Ibrahima Matar Fall, ouvrier principal de classe exceptionnelle, T.P., à Saint-Louis;
Amadou Mactar Sow, ouvrier principal de 3^e échelon, T.P., à Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Jean Diakhaté, ouvrier principal de classe exceptionnelle, T.P., à Saint-Louis;
Moussa Niang, ouvrier principal de 1^{er} échelon.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

- MM. Amadou Mactar Sow, ouvrier principal de 3^e échelon, T.P., à Saint-Louis;
Jean Pierre Gomis, ouvrier principal de classe exceptionnelle, T.P., à Dakar.

Suppléants :

- MM. Sara Bâ, ouvrier principal de 3^e échelon, T.P., à Kaolack;
Abiboulaye Dièye, ouvrier principal de 3^e échelon, T.P., à Diourbel.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

- MM. Sara Bâ, ouvrier principal 3^e échelon, T.P., à Thiès;
Abiboulaye Dièye, ouvrier principal 3^e échelon, T.P., à Diourbel.

Suppléants :

- MM. Charles Demba Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, T.P., à Saint-Louis;
Bassirou Matar Dia, ouvrier principal 3^e échelon, T.P., à Dakar.

CHAUFFEURS ET MATELOTS DES TRANSPORTS

*Catégorie « A »**Titulaires :*

- MM. Ousmane Diatta, chauffeur principal de classe exceptionnelle, préfecture de Bignona;
Abdoulaye Diop, chauffeur principal de 3^e échelon, topo, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Djibril Diouf, chauffeur principal de 3^e échelon, Région du Cap-Vert, à Dakar;
Djibril Sylla, chauffeur principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances, à Dakar.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

- MM. Ousmane Diatta, chauffeur principal de classe exceptionnelle, préfecture de Bignona;
Abdoulaye Diop, chauffeur principal de 3^e échelon, topo, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Djibril Sylla, chauffeur principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances, à Dakar;
Chérif Racine Sall, chauffeur principal de classe exceptionnelle, préfecture de Kafrine.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

- MM. Chérif Racine Sall, chauffeur principal de classe exceptionnelle, préfecture de Kafrine;
Samba Sy, chauffeur principal de 3^e échelon, services des domaines, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Amadou Mactar Diagne, chauffeur principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances, à Dakar;
Aly Kâ, chauffeur principal de 3^e échelon, T.P., à Dakar.

Art. 2. — Les représentants suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 4998 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 6 mai 1970 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1969 et 1970 du corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Le représentant du Ministre de l'Intérieur;
— Le représentant du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Catégorie « A »**Titulaire :*

- M. Majha Waly Kâ, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

Suppléant :

- M. Amadou Diawara, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

*Catégorie « B »**Titulaire :*

- M. Edouard Fall, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

Suppléant :

- M. Moustapha Diop, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, à Saint-Louis.

*Catégorie « C »**Titulaire :*

- M. Oumar Samba Seck, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, à Dakar.

Suppléant :

- M. Séga Bâ, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, à Dakar.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1872 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 25 février 1970 :

Article unique. — Est promu à compter de la date ci-après, au titre de l'année 1970, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le sous-prote de 1^{re} classe, 2^e échelon dont le nom suit :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Pour le grade de prote de 2^e classe, 1^{er} échelon
M. Babacar Gaye, Mle de solde 11761-B, imprimerie nationale, Rufisque, à compter du 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4654 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B en date du 25 avril 1970 :

Article premier. — M. Alioune Blondin Boye, adjoint technique d'imprimerie principal de classe exceptionnelle, en service à l'imprimerie nationale, à Rufisque, ayant atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 29 mars 1970, sera admis à compter du 1^{er} avril 1970, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-unième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le vendredi 8 mai 1970 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	6	3.000	300	3.000	300
200	2000	05	6.000	600	6.000	600
200	2000	00	6.000	600	6.000	600
20	200	310	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	080	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	3235	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	9479	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
	10	17895	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10336	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	18890	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	0498	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14596	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	18469	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05034	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14664	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09525	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03941	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05540	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08938	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10201	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	07166	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14933	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	11696	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19548	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	13606	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10773	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12652	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	10887	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	00864	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	16625	200.000	20.000	206.000	20.600
1	10	06800	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	01983	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	18191	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	03930	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	07469	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	00251	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	18384	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09979	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	03398	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	02745	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07072	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08971	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00043	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	13288	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10687	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	09356	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07657	400.000	40.000	430.000	43.000
1	10	00080	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	12435	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	06474	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	04133	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	07348	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	02920	500.000	50.000	503.000	50.300
1	10	12036	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	10639	500.000	50.000	503.000	50.300
1	10	05226	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	08443	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	12340	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	17052	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	14272	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	02990	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	15830	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000
1	10	01370				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7855, déposée le 14 avril 1970, le sieur Salio Niang, mécanicien, né à Rufisque en 1910, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Taglou, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation d'une contenance totale de 11 a 20 ca situé à Ouakam, quartier Taglou et borné : au Nord-Est, par un terrain non immatriculé; au Sud et à l'Est, par des ruelles; au Nord-Ouest et à l'Ouest, par la route de Yoff.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 M.F.-D.I.D.-DOM. du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation à son nom.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7856, déposée le 14 avril 1970, le sieur Ibrahima Guèye, employé à l'Union Sénégalaise de Banque, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Boulga, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de :

1° Seynabou Guèye, 2° Malick Guèye, 3° Seybatou Guèye, 4° M'Baye Guèye, 5° Bineta Guèye, 6° Fatou Guèye, 7° Aïssatou Guèye, 8° Maymouna Guèye, 9° Marième Guèye, 10° Aminata N'Doye, 11° Mame Khary Diagne, 12° Safiatou N'Doye, 13° Mame Khary Samb, 14° Ibrahima Guèye, 15° Papa Guèye, 16° Cheikh Amadou Tidiane Guèye, 17° Abdoul Aziz, Guèye, 18° Amadou Mansour Guèye, 19° Oumar Guèye, 20° Oumar Samba Guèye, 21° Seynabou Guèye, 22° Marième Guèye, 23° Aïssatou Guèye, 24° N'Dèye Fatoumata Guèye, 25° Rokhaya Guèye n° 1, 26° Ramatoulaye Guèye, 27° Aminata Guèye et 28° Rokhaya Guèye n° 2, tous demeurant à Ouakam, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, formé de deux parcelles séparées par la route de Yoff, d'une contenance de 12 a 52 ca situé à Ouakam, quartier Boulga (banlieue de Dakar) et borné : Parcelle A : au Nord, par la réquisition n° 3989; à l'Est, par le titre n° 7438; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par la route de Yoff. Parcelle B : au Nord, par la réquisition n° 3989; à l'Est, par la route de Yoff; au Sud, par le titre n° 14672 et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble leur provient des successions confondues des sieurs Amadou Guèye et Daouda Guèye, leurs auteurs, décédés à Dakar, respectivement les 18 septembre 1967 et 14 janvier 1963, ainsi qu'il résulte de deux jugements d'hérédité rendus le 3 décembre 1969 par la justice de paix de Dakar;

M. Amadou Guèye a été autorisé à requérir l'immatriculation dudit immeuble dont il était copropriétaire avec son frère Daouda Guèye, par décret n° 68-611 M.F.-D.I.D.-DOM du 31 mai 1968;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7857, déposée le 14 avril 1970, le sieur El-Hadji Mamadou Dial, directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée nationale, né à Rufisque, le 24 janvier 1909, demeurant et domicilié à Dakar, Médina, rues 19 angle 6, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble

rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 2 ha 75 a 65 ca, situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque) et borné : à l'Ouest par la route de Cayar et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-724 M.F.-D.I.D.-DOM du 21 juin 1969 autorisant l'immatriculation à son nom.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7858, déposée le 14 avril 1970, le sieur Momar Diop, commerçant, demeurant et domicilié à Yeumbeul où il est né en 1911, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain en partie bâtie, consistant en un verger avec bâtiments d'habitation et d'exploitation d'une contenance totale de 8 ha 39 a 25 ca, situé à Yeumbeul en bordure de la route de Malika (banlieue de Dakar) et borné au Sud-Est, par la route de Yeumbeul à Malika et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485 M.F.-D.I.D.-DOM du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 839

M. Jaouiche Rachid, demeurant 16, rue Sandiniéry, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10820-A, le 1^{er} décembre 1969, à Dakar.

Objet : Super-discothèque.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 840

M^{me} Yvette Lipp, demeurant 34, rue Victor-Hugo, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10821-A, le 1^{er} décembre 1969, à Dakar.

Objet : Curiosité africaine, Brocanté.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 841

La société à responsabilité limitée S.A.R.L. « Ets Mahmoud Meroueh & Cie » dont le siège social est à Dakar, 47, rue Blanche, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7419-B, le 1^{er} décembre 1969 à Dakar.

Objet : L'importation et le commerce de marchandises générales, industrielles et commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 842

M. Souleymane N'Diaye, demeurant à Darou-Salam, parcelle n° 35, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10822-A, le 2 décembre 1969, à Dakar.

Objet : Station d'essence — (Librairie).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 211

(Rectificatif)

La société dénommée « Office de commercialisation agricole du Sénégal, OCAS », Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Dakar 2, rue Salva, est inscrite au registre du commerce sous le n° 7377-B, le 2 avril 1969.

Objet : Commerce, Import, Export.

Capital social : 763.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 843

M^{me} Aïdibe Mohamed Zein, demeurant à Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10823-A, le 1^{er} décembre 1969, à Dakar.

Objet : Achats et ventes de diverses marchandises en détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 844

M. Matar Cissé, demeurant à Pikine, parcelle n° 7329, Talli Bou Mack, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10824-A, le 2 décembre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 845

M. Kaba Kabine, demeurant villa n° 2443 à Dieuppeul II, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10825-A, le 2 décembre 1969, à Dakar.

Objet : Station B.P. rue 10 angle Grand-Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 846

M. Kinkingnehun Emmanuel, demeurant à la Sicap Liberté I, villa n° 1178, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10826-A, le 3 décembre 1969, à Dakar.

Objet : Menuiserie, métallique.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N°

M. Mor Khoulé, demeurant H.L.M. n° 24 à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10827-A, le 3 décembre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 848

La BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE & L'INDUSTRIE DU SÉNÉGAL, agence de Dakar, 118, avenue Gambetta a été transférée à compter du 24 novembre 1969, au 91, avenue Gambetta suivant arrêté ministériel n° 11080 du 4 septembre 1969, M. Minter Pierre continue la direction de cette agence.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 3 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 849

Dépôt du procès-verbal d'une réunion du Conseil d'Administration de la société « ESSO EXPLORATION SÉNÉGAL INC. » en date du 1^{er} mai 1969, par laquelle il a été décidé que le sieur Harold W. Stoneman, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, demeurant à Dakar (Sénégal) est constitué et désigné en qualité de Fondé de pouvoirs de la société « ESSO EXPLORATION SÉNÉGAL INC. » afin d'agir comme représentant de ladite société en République du Sénégal et lui conférant toute autorité et tous pouvoirs pour agir au nom de ladite société pour son usage et profit. Le procès-verbal dont s'agit ayant été traduit de l'anglais en langue française par M^{me} I. Chevassus, traductrice désignée par ordonnance à pied de requête de M. le président du Tribunal de première instance de Dakar en date du 4 août 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 850

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 2 août 1969, les actionnaires de la société ont décidé :

— De nommer comme commissaire aux comptes pour une période de trois ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice 1971 la « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 851

Suivant délibération en date du 30 août 1969, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale à caractère mixte ont décidé :

— De nommer la « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES », commissaires aux comptes en remplacement de M. Jean Osterberger, la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES » exercera ses fonctions pour une durée de trois années pour les exercices 1969, 1970, 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 852

1^o Suivant délibération en date du 1^{er} septembre 1969 les actionnaires de la société réunis en Assemblée générale ordinaire ont décidé :

— De nommer en qualité de commissaire aux comptes, en remplacement de M. Georges Nadreau démissionnaires, et pour la durée de son mandat soit pour l'exercice clos le 31 décembre 1969 la « Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires & Comptables » société anonyme dont le siège social est à Dakar 22, rue des Essarts;

— De nommer comme administrateurs pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur Unique, soit jusqu'à l'approbation des comptes 1970 :

MM. Marcel Duvaux directeur de sociétés demeurant à Dakar, 5, rue Blanchot;

Babacar Sèye, employé de commerce demeurant à Dakar, 87, rue Carnot.

2^o Suivant délibération en date du 1^{er} septembre 1969, les administrateurs réunis en Conseil d'Administration ont élu : M. Michel Pagliano, Président-Directeur-Général pour la durée de son mandat d'administrateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction générale de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 3 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 853

Suivant délibération du conseil d'administration du 27 octobre 1969, les administrateurs de la société ont réitéré le renouvellement tacite du mandat de président du conseil d'administration de M. Jacques Sassy, et lui confère les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la direction générale de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 3 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 854

Suivant délibération en date du 5 novembre 1969, les actionnaires de la société réunis en Assemblée générale ordinaire ont nommé en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de trois ans soit pour les exercices 1969, 1970, 1971, la « Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires & Comptables » société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 3 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 855

Suivant délibérations en date du 27 août 1969, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale à caractère mixte ont décidé :

— De nommer la « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES » commissaire aux comptes en remplacement de M. Georges Nadreau, démissionnaire. La « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES » exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit pour les exercices 1970 et 1971.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 3 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 856

Aux termes d'une délibération tenue à Paris le 1^{er} août 1969, dont l'original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Mamadou Touré, notaire par intérim à Dakar, le 29 août 1969, enregistré le 1^{er} septembre 1969, le conseil d'administration de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE PETROLES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, société anonyme au capital de cent millions de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, km 7,5 route de Rufisque, a décidé de nommer M. I.V. Kerno comme administrateur, président du conseil d'administration et M. J. Charpentier comme vice-président et directeur général de ladite société, à compter du 1^{er} août 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 3 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 857

Aux termes d'une délibération tenue à Paris le 1^{er} août 1969, dont l'original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Touré, notaire par intérim à Dakar, le 29 août 1969, enregistré le 1^{er} septembre 1969, le conseil d'administration de la SOCIÉTÉ MOBIL OIL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, société anonyme au capital de neuf cent millions de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, km 7,5, route de Rufisque a décidé de nommer M. I.V. Kerno comme administrateur président du conseil d'administration et M. I. Charpentier comme vice-président directeur général de ladite société, à compter du 1^{er} août 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 3 décembre 1969.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ARMEMENT CHALUTIER

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Quai des Pêches — DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 25 mars 1970, enregistré à Dakar, le 10 février de la même année, bordereau n° 724-4, volume 8, folio 20, case 433, aux droits de cinq cents francs, il a été constitué sous la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ARMEMENT CHALUTIER », une société à responsabilité limitée et à capital variable fixée à l'origine à un million de francs (1.000.000), ayant son siège social à Dakar (République du Sénégal), quai des pêches et pour objet :

— De faire construire et exploiter tous navires de pêche spécialement dans la capture des crevettes, des poissons et tous produits de la mer, à l'exclusion du thon;

— Effectuer toutes opérations se rapportant à l'achat, le stockage, la transformation et la vente des crevettes, poissons et tous produits de la mer;

— Et généralement d'accomplir tant sur le territoire du Sénégal qu'à l'étranger toutes opérations industrielles, financières, immobilières, mobilières et commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné et qui seraient de nature à servir l'intérêt social; la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport fusion ou d'association en participation.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par M. Jacques Limantour, directeur de société, demeurant à Lorient, 6, avenue Jean-Jaurès, qui jouit

vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Il a été créé un conseil de surveillance composé de :

— La « S.O.S.A.P. » (SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ARMEMENT A LA PECHE);

— La Société « PECHERIES COOPERATIVES DU SUD BRETAGNE (PECOSUB);

— L'A.C.A.F. société « L'ARMEMENT COOPERATIF ARTISANAL FINISTERIEN »;

— La société « UNION DES COOPERATIVES MARITIMES DU MORBIHAN ET DE LOIRE ATLANTIQUE (UNICOMA);

Sur les bénéfices après dotation de la réserve légale et de tous frais généraux, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le « Dakar-Matin » du 16 avril 1970.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 14 avril 1970.

Pour extrait et mention,
M^e THIAM, notaire.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

APPORT-FUSION

Aux termes d'un acte reçu par M^e G. Chaigne, notaire à Nantes, le 17 décembre 1969, enregistré à Dakar II, bordereau n° 784-15, le 4 mars 1970, volume 8, folio 23, case 493 par le receveur qui a perçu les droits et a signé, la « COMPAGNIE FRANCO-AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » (CO.FRA.P.A.L.) société anonyme ayant son siège social à Dakar, la « COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE CONSERVES ALIMENTAIRES » (C.I.C.A.), société anonyme dont le siège social est à Dakar, et la « SOCIÉTÉ DE CONSERVES ALIMENTAIRES » (S.C.A.F.), société anonyme ayant son siège social à Dakar, en vue de leur fusion et de leur absorption par la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » (S.A.P.A.L.), société à responsabilité ayant son siège social à Dakar, ont fait apport à cette dernière société, de la totalité de leur actif, sans exception ni réserve, en ce compris les fonds industriels et commerciaux, moyennant l'attribution aux sociétés apporteurs en rémunération de leurs apports, de parts sociales de la société bénéficiaire des apports, à créer par elle au titre de son augmentation de capital.

En conséquence, avis est donné, qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mars 1936, modifié par décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers non inscrits des sociétés apporteurs, devront faire connaître, au siège de la société bénéficiaire des apports, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due, dans le délai de 10 jours de la présente insertion.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » feuille du 25 avril 1970, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 17 avril 1970.

Pour insertion
M^e Marion, notaire p.i.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4916 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Albert Léon Maury.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1031 appartenant à M. Adrien Fall.